



LA LETTRE D'INFOS



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- Enquêtes CNATP conjoncture Travaux Publics et Paysagistes Mai-Juin 2024
- GNR – Modifications CNATP sur le projet de décret pour le remboursement 2024 de 5.99c/litre pour les entreprises du BTP n'excédant pas 15 salariés
- Vrai ou faux, mon apprenti a droit à 5 jours de congés pour révision ?
- CPF : nouvelle condition pour le financement du permis de conduire
- Attention aux contrôles de l'inspection du travail
- Jobs d'été 2024 : à quel âge et dans quelles conditions ?
- ARTEA Audit pour les paysagistes à partir de 5 salariés

I/ Enquêtes CNATP conjoncture Travaux Publics et Paysagistes Mai-Juin 2024

IMPORTANT, donnez-nous votre vision de la conjoncture et les conséquences des conditions météorologiques des dernières semaines pour votre entreprise.

Confrontées aux intempéries, de nombreuses entreprises connaissent d'importantes difficultés financières (désorganisation, report, productivité des chantiers...), la CNATP doit sensibiliser le Gouvernement afin d'obtenir un soutien.

👍 30 secondes pour répondre à l'ensemble des questions

Baromètre Conjoncture Travaux Publics – Mai Juin 2024

Remplir le formulaire : urlz.fr/pkWP

Baromètre Conjoncture Paysagistes – Mai Juin 2024

Remplir le formulaire : urlz.fr/pkWX

Ou sur le site www.cnatp.org rubrique actualités : www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/enquetes-cnatp-conjoncture-travaux-publics-et-paysagistes-mai-juin-2024



II/ GNR – Modifications CNATP sur le projet de décret pour le remboursement 2024 de 5.99c/litre pour les entreprises du BTP n'excédant pas 15 salariés

Interrogée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur le projet de décret pour le remboursement 2024 de 5.99c/litre pour les entreprises du BTP n'excédant pas 15 salariés, la CNATP a porté des demandes de modification :

1/ La CNATP considère cette condition non fondée : « *6° Elles ne se trouvent pas au 31 décembre 2024 en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;* »

Une procédure de sauvegarde ou de redressement ne doit pas s'opposer au remboursement de la taxe qui aura été versée en 2024 par l'entreprise ; cette condition aggraverait injustement la situation d'une entreprise en difficulté.

2/ Dans l'article « Article 3 » il est prévu : « *I. - Les entreprises éligibles à l'aide mentionnée à l'article 2 peuvent déposer une demande dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au cours du premier trimestre 2025.* » Mais dans quel délai seront-elles remboursées ? Il serait souhaitable qu'il soit précisé le délai de remboursement.

En second lieu, la CNATP rappelle sa position et ainsi :

1/ Que la condition d'effectif à moins de 15 salariés n'est pas la bonne et notamment pour l'effet de seuil qu'elle entraîne : distorsion de concurrence entre une entreprise de 14 salariés et une entreprise de 15 salariés,

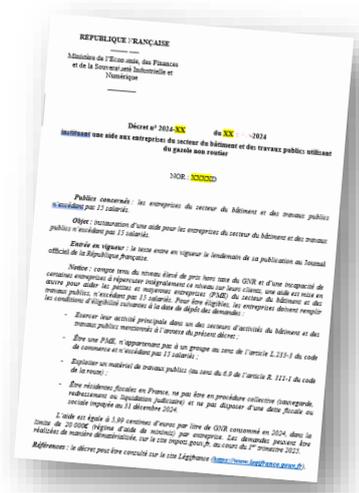
2/ Que les entreprises du Paysage soient également concernées dès lors que pour la partie maçonnerie paysagère (allées, clôtures, terrasses...) il y aura également distorsion de concurrence avec les entreprises du bâtiment et des Travaux Publics,

3/ Que son accord de restreindre le seuil de l'aide à 100 000 litres soit 5 999 € pour les entreprises jusqu'à 50 salariés afin de permettre à toutes les TPE d'être intégralement rembourser de la hausse de la TICPE 2024 et éviter l'effet de seuil précité,

4/ Qu'il est important de discuter rapidement des pistes d'actions pour l'année prochaine comme il avait été convenu avec Bruno LE MAIRE dès lors que pour nos entreprises le pire reste à venir.

À la suite de l'exonération de taxe supplémentaire pour le secteur agricole, la différence est désormais de :

- en 2024 : 20,95 centimes d'euro le litre, (14,96 pour les - de 15 après remboursement) et sera
 - en 2025 : 26,94 centimes d'euro le litre,
 - en 2026 : 32,93 centimes d'euro le litre,
 - en 2027 : 38,92 centimes d'euro le litre,
 - en 2028 : 44,91 centimes d'euro le litre,
 - en 2029 : 50,90 centimes d'euro le litre,
- pour atteindre 56,89 centimes d'euro le litre en 2030 !!!



« **Entreprises du BTP n'excédant pas 15 salariés** », le décret ne donnant pas de définition particulière, sont exclus de l'effectif :

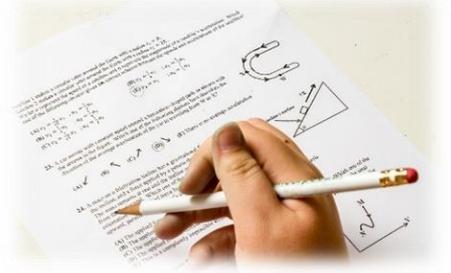
- 1/ Salarié en CDD et travailleurs temporaires qui remplacent un salarié absent
- 2/ Personne en alternance : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- 3/ Personne en contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).
- 4/ Stagiaire (étudiant ou en formation professionnelle)
- 5/ Mandataire social : gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué de SA, président et dirigeant de SAS

Les salariés ayant travaillé à temps partiel ou en CDD (autre que remplacement) sont comptés au prorata de leur temps de travail

III/ Vrai ou faux, mon apprenti a droit à des jours de congés pour révision ?

Vrai : l'article L6222-35 du Code du travail prévoit que « *pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un **congé supplémentaire de cinq jours ouvrables*** ».

L'article précise également que « *Ce congé, qui donne droit au **maintien du salaire**, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1* ».



IV/ CPF : nouvelle condition pour le financement du permis de conduire



Depuis le début d'année, il est possible de financer le permis de conduire avec le compte personnel de formation (CPF) quelle que soit la catégorie du véhicule terrestre à moteur. Mais attention, depuis le 19 mai, une condition supplémentaire est imposée pour la catégorie des véhicules légers.

Pour rappel, avant cette loi, le CPF ne pouvait être mobilisé que pour :

- la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route ;
- l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules légers (B et B78) et aux véhicules lourds (C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE).

L'offre ainsi étendue permet de financer la préparation pratique du permis de conduire :

- des motos légères ou puissantes (catégories A1, A2 et A) ;
- des voiturettes sans permis (B1) ;
- des véhicules légers tractant des remorques plus lourdes (B96, BE).

Cette mesure devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024. Un décret devait fixer les conditions et les modalités d'éligibilité au CPF de toutes ces catégories de permis de conduire. Il a été publié le 18 mai 2024. Cette publication tardive n'a toutefois pas empêché l'application de l'offre étendue. En effet, dès le 12 janvier, il était possible de financer, par exemple son permis moto, avec le CPF dans les mêmes conditions que pour l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd. Mais les règles ont changé depuis le 19 mai 2024.

CPF : les conditions et modalités de financement du permis de conduire de véhicule terrestre

Pour pouvoir mobiliser le CPF, la préparation aux épreuves doit être assurée par un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière :

- qui est agréé ;
- qui a procédé à la déclaration d'activité obligatoire pour les organismes de formation (numéro de déclaration d'activité (DA)) ;
- qui respecte les critères de qualité des actions de formation et est inscrit par les organismes financeurs dans leur catalogue de référence (certification/attestation qualité).

La préparation est éligible au CPF dans les conditions suivantes :

- l'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou favorise la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte ;
- le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

Le décret qui est entré en application le 19 mai 2024 impose une condition supplémentaire. Mais elle ne concerne que le financement du permis de conduire des véhicules du groupe léger, à l'exclusion du permis de la catégorie BE.

Le titulaire du compte personnel de formation ne doit pas avoir de permis de conduire en cours de validité sur le territoire national. Le respect de ces différentes conditions est vérifié lors de la mobilisation du CPF. Le titulaire doit produire une attestation sur l'honneur. L'attestation est remise par l'établissement d'enseignement au titulaire afin qu'il la remplisse. Il revient à l'auto-école de vérifier que la personne qui souhaite financer son permis avec son CPF ne dispose pas d'un permis de conduire.

La Direction Générale du Travail a informé la CNATP qu'une campagne de contrôle est déployée de juin à octobre 2024 sur l'ensemble du territoire et vise particulièrement les entreprises du BTP et du Paysage de moins de 250 salariés ayant eu un accident de travail dans les 3 dernières années. Veillez à mettre à jour votre DUERP (document unique des risques professionnels) ainsi que vos formations obligatoires et particulièrement un plan d'action suite à l'accident de travail).



VI/ Jobs d'été 2024 : à quel âge et dans quelles conditions ?

Un job d'été est un emploi comme un autre, il est donc soumis au droit du travail.

Le motif de limitativement énumérés par le Code du travail et notamment le remplacement d'un salarié absent ou l'accroissement temporaire d'activité.

Les jeunes, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent être employés que durant les grandes vacances scolaires et pour un temps limité à la moitié des dites vacances. L'employeur doit solliciter, 15 jours avant la date de l'embauche, l'autorisation de l'Inspection du Travail (DREETS) en indiquant :

- État civil, âge et domicile du jeune salarié,
- La durée du contrat,
- La nature et les conditions de travail,
- L'horaire et la rémunération.

Cette demande doit être accompagnée de l'accord écrit et signé des parents ou représentant légal. Si aucune réponse ne parvient à l'employeur dans un délai de 8 jours francs à compter de l'expédition de la demande, l'autorisation est de fait accordée.

Les jeunes âgés de 16 ans et de moins de 18 ans poursuivant leur scolarité, peuvent être employés avec l'accord écrit des parents ou du représentant légal, pendant les vacances scolaires.

Comme pour tout salarié en contrat à durée déterminée :

- Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)
- Visite d'information et de prévention de la Médecine du travail, à effectuer avant l'embauche.
- Établir le contrat de travail et recueillir l'autorisation écrite des représentants légaux du salarié (parents ou tuteur).
- Pour les TP : Affiliation à la Caisse des congés payés et commande d'une carte BTP

Rappelons que l'embauche d'un mineur est soumise à des contraintes particulières et notamment :

- Interdiction de travaux dangereux et/ou de nuit,
- encadrement spécifique des heures supplémentaires,
- Visite médicale devant obligatoirement avoir lieu avant l'embauche.

VII/ ARTEA Audit pour les paysagistes à partir de 5 salariés

ARTEA Audit, expert en cotisations sociales MSA vérifie les fiches de paie de vos salariés sans aucun frais pour l'adhérent CNATP.

S'il détecte des erreurs, il demande le remboursement et vous lui verserait alors, dès régularisations de la MSA, une commission de 35% du remboursement (45% pour les non-adhérents).

Vous avez tout à gagner :

- à minima, des fiches de paie contrôlées gratuitement,
- régulièrement des remboursements de la MSA (sur 5 paysagistes adhérents, 3 ont été remboursés entre 5 000 € et 15 000 € de cotisations trop perçues (sans compter le gain sur les années futures). ARTEA Audit ne se rémunérera uniquement sur un remboursement potentiel (tarif négocié CNATP de 35% de commission sur les sommes recouvrées au lieu de 45% pour un non adhérent), facture à payer uniquement dès remboursement de la MSA

www.artea-audit.com contact@artea-audit.com Tél : 06 70 75 43 96